



CHARTRE ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

ARTICLE 1 – RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX

Le praticien en hypnose ericksonienne s'engage à respecter les droits et libertés fondamentales de l'individu qu'il reçoit.

La pratique des techniques de l'hypnose ericksonienne impliquant un contact avec une part du psychisme de l'individu, communément appelée "subconscient" ou "inconscient", dont la définition est non-limitative, le praticien reconnaît prendre en compte cette dimension au sein de sa pratique, tant dans les richesses intérieures que les difficultés que cette part puisse présenter.

En conséquence, le praticien s'engage à n'exercer aucune forme de pression physique ou psychologique susceptible d'induire une limitation de la volonté propre des individus qu'il reçoit.

ARTICLE 2 – ETHIQUE

Pour garantir le meilleur lien de confiance possible avec la personne favorisant la bonne réussite du travail à accomplir au moyen des techniques de l'hypnose, dans un souci de probité et de transparence propre à l'exercice de la profession, le praticien œuvre à respecter les fondamentaux éthiques de la discipline :

- Se mettre en tri sur l'autre (s'ouvrir et s'intéresser sincèrement à la personne reçue)
- Garantir la neutralité bienveillante (veiller à la bienveillance et au non-jugement)
- Adopter une position basse (humilité et simplicité)
- Pratiquer une écoute active
- Pratiquer la flexibilité comportementale (adapter les techniques à la personne reçue et non l'inverse)

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE MOYENS

Le praticien en hypnose ericksonienne reconnaît être uniquement un outil permettant d'accompagner la personne vers son (ses) objectif(s). A cet effet, il s'engage à une obligation de moyens : mettre en œuvre ses techniques, savoirs-faire et savoirs-être au service de la personne ; les résultats obtenus appartenant toujours à la personne reçue et non à lui-même.

ARTICLE 4 – PRAXIE

Le praticien s'engage à valider avec la personne les approches employées ainsi que les thèmes travaillés pour l'accompagner de façon écologique vers son (ses) objectif(s). Il s'engage également à dialoguer et informer clairement la personne sur sa compétence, sur ce qu'est l'hypnose et sur la manière dont se déroulent les séances et veille à leur bonne compréhension.

En aucun cas, il n'exerce de pression pour forcer un travail précis avec l'hypnose sur qui que ce soit, tient compte en permanence des retours donnés par la personne sur les effets des séances et ajuste au mieux son accompagnement.

ARTICLE 5 – PRINCIPE D'INDEPENDANCE

La profession de praticien en hypnose ericksonienne est une profession libérale et indépendante, quel que soit son mode d'exercice ou le statut juridique choisi par le praticien.

Le travail du praticien en hypnose ericksonienne nécessite une indépendance totale, exempte de toute forme de pression, que celle-ci soit relative à ses propres intérêts ou bien soit le fruit d'influences extérieures.

ARTICLE 6 – CONSCIENCE PROFESSIONNELLE

Le praticien en hypnose ericksonienne se décharge de tout travail contraire aux fondamentaux déontologiques de sa profession ou susceptibles de nuire au bon maintien de son indépendance.

Il n'accepte de souscrire qu'à l'accompagnement d'objectifs écologiques pour la personne et son bien-être et ne saurait accepter d'objectif visant à nuire à autrui.

Si les objectifs ne correspondent pas à ses compétences, le praticien oriente la personne vers un professionnel spécialisé dans la discipline requise (psychiatrie, médecine générale, psychothérapeute ou psychologue clinicien).

ARTICLE 7 – PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Le praticien en hypnose ericksonienne reçoit toute personne indépendamment de son appartenance réelle ou supposée à une ethnie, de ses mœurs, de ses convictions personnelles, politiques ou religieuses, de son état de santé ou de son handicap, de sa situation familiale.

Il reconnaît à chacun son statut d'être humain avant toute chose et ne saurait invoquer l'article relatif à la conscience professionnelle pour de tels motifs.

Dans le cas où la personne reçue est mineure, ou bien placée sous tutelle, il doit obtenir l'autorisation d'au moins un des deux parents ou du représentant légal.

ARTICLE 8 – SECRET PROFESSIONNEL

Le praticien s'engage au strict respect du secret professionnel. Le degré de confidentialité des entretiens couvre les propos échangés avec la personne reçue mais aussi ce que le praticien a vu, perçu, entendu et ressenti.

Le secret est donc général et illimité dans le temps sous réserve de l'exigence de la défense éventuelle du praticien devant une juridiction compétente.

Toutefois, des exceptions peuvent être de mises uniquement dans les cas suivants :

- Lorsqu'un mineur est exposé à des événements d'une particulière gravité tels qu'abus sexuels, violences physiques ou tout acte susceptible de relever d'une qualification criminelle, le praticien a le devoir d'alerter les autorités juridiques compétentes.
- Dans les cas où des informations soumises au secret sont susceptibles de prévenir un danger actuel ou potentiel d'une particulière gravité.
- Dans le cas d'une difficulté sérieuse lors d'une supervision d'un autre praticien, elle aussi soumise au secret professionnel, pour requérir un conseil d'approche.

ARTICLE 9 – MOEURS

Le praticien en hypnose ericksonienne s'engage à proscrire toute manœuvre de séduction affective ou sexuelle, toute tentative quelconque d'attouchement de nature sexuelle et toute relation sexuelle elle-même dans le cadre de son accompagnement.

Il est donc bien entendu qu'un prétendu "mobile thérapeutique" ne peut justifier ce qui sera considéré comme un passage à l'acte non-justifiable de la part du praticien.

A cet effet, une déclaration verbale ou de fait de sentiments amoureux ou assimilés de la part du praticien entraîne une rupture immédiate de l'accompagnement.

Même dans le cas où la personne reçue serait favorable et consentante à de tels sentiments ou relations, une rupture immédiate de l'accompagnement qui lie le praticien et la personne reçue doit s'appliquer.

ARTICLE 10 – COMPETENCE ET FORMATION

Le praticien en hypnose ericksonienne ne peut prétendre à la labellisation de l'École d'Hypnose et de Neurosciences Appliquées que dans le cadre où il a obtenu la Certification de Maître Praticien en Hypnose Ericksonienne de l'école ou équivalent soumis à une validation d'acquis.

Son devoir est d'œuvrer au bon maintien et développement régulier de ses compétences par la voie de formations, de supervisions et tenir compte de l'évolution technique, scientifique, éthique et légale de la pratique de la discipline.

ARTICLE 11 – HONORAIRES

Le praticien en hypnose ericksonienne veille à la transparence et à l'information de la personne reçue du montant de ses honoraires perçus pour l'accompagnement qu'il propose.

Celui-ci s'engage à faire de son mieux pour rendre sa pratique accessible au plus grand nombre de personnes possibles, indépendamment de leur situation financière.

ARTICLE 12 – REPUTATION DE LA PROFESSION ET CONFRATERNITE

Le praticien en hypnose ericksonienne veille à entretenir des rapports de cordialité et de respect avec ses confrères et œuvre toujours dans l'intérêt des personnes reçues et de la réputation de la profession.

Il veille à conserver un comportement destiné à ne déconsidérer ni la profession, ni ses confrères, pendant l'exercice des séances comme en dehors, même en cas de disharmonie.

Dans le cas où survient un différend avec un confrère, il se doit de mettre en pratique les mêmes savoirs-être requis que lors des séances et rechercher la conciliation, si besoin en demandant conseil auprès de l'Ecole d'Hypnose et de Neurosciences Appliquées pour œuvrer à une résolution sans heurts.

ARTICLE 13 – PUBLICITE, CONCURRENCE ET ASSURANCE

Le praticien en hypnose ericksonienne peut librement pratiquer toute forme de publicité destinée à promouvoir sa pratique du moment que celle-ci procure une information honnête au public et que sa mise en œuvre respecte les fondamentaux éthiques de la profession.

Le praticien peut diffuser de l'information et de la connaissance sur les pratiques qu'il met en œuvre au sein de son activité comme bon lui semble ; toute copie ou plagiat des contenus diffusés par l'Ecole d'Hypnose et Neurosciences Appliquées étant proscrit.

La publicité mensongère, comportant des renseignements fallacieux, inexacts, des mentions hyperboliques ou susceptibles de créer l'apparence d'une qualification professionnelle non justifiée est proscrite.

Le praticien est donc libre de recourir à tous les moyens légaux permettant d'assurer sa publicité personnelle dès lors que ceux-ci correspondent au contenu du présent article. Sont proscrites les pratiques visant à une concurrence déloyale, le détournement de la clientèle d'un autre praticien ou celle qui lui serait confiée de façon provisoire.

Le praticien s'engage à assurer sa responsabilité professionnelle dans une mesure raisonnable, fonction de son activité.